

## Prise de position du conseil d'administration de OC Oerlikon Corporation SA, Pfäffikon

**concernant la demande de Natixis S.A., de Credit Suisse AG, de J.P. Morgan Securities Plc, de la Société Générale, de ING Bank N.V. et de la Liwet Holding SA du 17 mai 2013 portant sur la constatation de la non-existence d'une obligation de présenter une offre selon l'art. 32 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilière ("LBVM") et portant subsidiairement sur une demande d'exception de l'obligation de présenter une offre en lien avec le refinancement du groupe Renova.**

Le conseil d'administration de OC Oerlikon Corporation SA, Pfäffikon, Freienbach ("**Oerlikon**" ou "**Société**"), a pris note de la demande (la "**Demande**") de Natixis S.A., de Credit Suisse AG, de J.P. Morgan Securities Plc, de la Société Générale, de ING Bank N.V. (ensemble les "**Banques**") et de la Liwet Holding AG ("**Liwet**" et ensemble avec les banques les "**Requérantes**") du 17 mai 2013 à la Commission des offres publiques d'acquisitions portant sur la constatation de la non-existence d'une obligation de présenter une offre selon l'art. 32 al. 1 LBVM et portant subsidiairement sur une demande d'exception de l'obligation de présenter une offre selon l'art. 32 al. 2 LBVM en lien avec le refinancement du groupe Renova.

Le conseil d'administration prend position au sens de l'art. 61 al. 3 de l'ordonnance sur les OPA ("**OOPA**") selon ce qui suit:

### Situation de départ

Oerlikon est une société anonyme suisse dont le siège se trouve à Freienbach. Le capital-actions s'élève à CHF 325'964'498.00 et est divisé en 325'964'498 actions nominatives (les "**Actions Oerlikon**") avec une valeur nominale de CHF 1.00 chacune. Les Actions Oerlikon sont cotées en bourse à la SIX Swiss Exchange.

L'actionnaire principal est le groupe Renova, détenue par Monsieur Victor Vekselberg. Selon ses propres indications la participation du groupe Renova s'élève actuellement à 46.31%. Le groupe Renova détient ses actions par le biais de Liwet, Renova Industries Ltd. à Nassau (Bahamas) et Lamesa Holding S.A. à Panama (République du Panama).

### Refinancement du groupe Renova

Selon les faits invoqués dans la Demande, le refinancement du groupe Renova se résume de la manière suivante:

- Le 24 avril 2013, le groupe Renova s'est procuré un capital étranger auprès des banques par l'intermédiaire de sa société-fille Liwet, afin de refinancer une partie de ses obligations financières. Dans ce but, Liwet a conclu avec chacune des cinq banques une série de contrats substantiellement identiques.

- Le refinancement se compose d'une combinaison de cinq opérations à terme avec règlement en espèces (*cash-settled prepaid share basket forwards*; "**Forwards**") et de cinq opérations d'échange avec règlement en espèces (*cash-settled share basket swap*; "**Swaps**"). Les Forwards et les Swaps sont basés sur des paniers d'actions identiques, qui sont composés entre autres d'un nombre déterminé d'Actions Oerlikon. Entre autres 134'800'000 Actions Oerlikon, qui représentent 41.35% de toutes les Actions Oerlikon émises, servent aux banques en tant que garanties. Ces Actions Oerlikon ont été mises en gage par Liwet en faveur des banques. De surcroît, Liwet et quelques unes des ses sociétés-sœurs et -filles ont conclu une convention de créanciers, qui prescrit en substance le rapport et la coordination entre les banques, notamment dans le cadre d'une éventuelle réalisation de gage.

Selon les indications des Requéranes, le refinancement peut être décrit, en termes économiques, comme un financement ordinaire au moyen de prêts Lombard, selon lequel

- les banques mettent à la disposition de Liwet une facilité de crédit;
- Liwet accorde des garanties, entre autre sous forme d'une mise en gage de 134'800'000 Actions Oerlikon; et
- la propriété et les droits de vote résultant des Actions Oerlikon concernées, incluant les profits et les risques concernant la valeur boursière des Actions Oerlikon concernées restent auprès de Liwet pendant la durée totale du crédit, sous réserve de quelques règles spéciales en cas de réalisation des gages.

Avant la conclusion des contrats, les Requéranes ont demandé à l'Instance pour la publicité des participations de la SIX Swiss Exchange ("**IPP**") une décision préjudicielle concernant l'obligation de déclarer d'après l'art. 20 LBVM en rapport avec le refinancement. Selon la Demande, l'IPP a décidé le 23 avril 2013 que, notamment les Requéranes n'agissent pas de concert ou en tant que groupe au sens de l'art. 20 al. 3 LBVM en cas de conclusion des contrats de refinancement, que néanmoins les banques formeraient un groupe d'aliénatrices dans le cadre de la réalisation des Actions Oerlikon mises en gage.

## Prise de position du conseil d'administration

Les Requéranes justifient la non-existence d'une obligation de présenter une offre selon l'art. 32 al. 1 LBVM respectivement l'autorisation d'une exception de l'obligation de présenter une offre selon l'art. 32 al. 2 LBVM en particulier avec le fait que le rapport de propriété ainsi que celui des droits de vote demeure inchangé, respectivement avec le fait que au cas où il existe un droit de vote des banques en cas de réalisation du gage, celui-ci ne serait que temporaire et doté d'aucune intention de contrôle. Sur la base des faits invoqués dans la Demande, qui n'ont pas été vérifiés par le conseil d'administration, le conseil d'administration juge ceux-ci ainsi que les autres arguments des Requéranes plausibles.

D'après le conseil d'administration la question d'une obligation des Requérantes de présenter une offre ne se pose déjà principalement pas à cause de l'art. 8 des statuts de la société, qui prévoit une dispense de l'obligation de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM (*opting-out* selon l'art. 22 LBVM). En conséquence, le conseil d'administration n'a pas d'objection contre la Demande.

## Intentions des actionnaires avec plus de 3% des droits de vote

Les intentions de Monsieur Victor Vekselberg et du groupe Renova (y compris de Liwet) détenu par celui-ci découlent du paragraphe. 2. Les intentions des autres actionnaires qui détiennent plus de 3% des droits de vote ne sont pas connues du conseil d'administration.

## Conflits d'intérêts potentiels

Le conseil d'administration se compose des membres suivants: Timothy Davids Summers (président), Kurt J. Hausheer, Mikhail Lifshitz, Gerhard Pegam, Carl Stadelhofer et Hans Ziegler.

Les membres du conseil d'administration Timothy David Summers, Mikhail Lifshitz et Carl Stadelhofer ont été élus sur proposition du groupe Renova. Ces personnes n'appartiennent pas uniquement au conseil d'administration de Oerlikon, mais sont également en rapport de dépendance direct ou indirect avec Liwet et le groupe Renova, respectivement avec son ayant droit économique et prennent personnellement part, dans cette fonction, à des processus de décision importants.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les membres Summers, Lifshitz et Stadelhofer se sont récusés pour la délibération et la prise de décision concernant la présente prise de position et un comité se composant des autres membres du conseil d'administration (Hans Ziegler (présidence), Kurt J. Hausheer et Gerhard Pegam) a été formé. Les membres de ce comité ne se trouvent dans aucun rapport spécial avec Liwet ou le groupe Renova, respectivement avec Monsieur Victor Vekselberg où les Banques, susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.

Les membres de la direction de Oerlikon ne se trouvent dans aucun rapport spécial avec les Requérantes où le groupe Renova, respectivement avec Monsieur Victor Vekselberg, susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.

## Décision de la commission des offres publiques d'acquisition

Par décision du 24 juillet 2013 (publié sur [www.takeover.ch](http://www.takeover.ch)), la commission des offres publiques d'acquisition a décidé ce qui suit:

1. Il est constaté que le refinancement qui inclut une éventuelle réalisation des actions de Sulzer SA et de OC Oerlikon Corporation SA mises en gage pour Natixis S.A., Crédit Suisse SA, J.P. Morgan Securities Plc, Société Générale, ING Bank N.V. et Liwet Holding SA respectivement pour leur bénéficiaire

économique ne crée pas d'obligation de présenter une offre envers Sulzer SA et OC Oerlikon Corporation SA.

2. Natixis S.A., Crédit Suisse SA, J.P. Morgan Securities Plc, Société Générale et ING Bank N.V. doivent informer la commission des offres publiques d'acquisition (i) dans le cas où surviendraient un Deemed Mandatory Early Termination ou un Enforcement Event, (ii) si des Actions Sulzer ou d'OC Oerlikon sont acquises dans le cas d'un Enforcement Event par les banques susmentionnées elles-mêmes ou résultant d'autres circonstances, (iii) si et comment les droits de vote d'Actions Sulzer ou d'OC Oerlikon éventuellement acquises seront exercés jusqu'au moment de leur aliénation à un tiers.
3. Sulzer SA et OC Oerlikon Corporation SA doivent publier par voie électronique en date du 25 juillet 2013 les prises de position de leurs conseils d'administration respectifs, accompagnées du dispositif de la présente décision et avec indication du droit de faire opposition.
4. Cette décision sera publiée sur le site internet de la commission des offres publiques d'acquisition le jour de la publication par voie électronique des prises de position des conseils d'administration.
5. Les frais à la charge de Natixis S.A., Crédit Suisse SA, J.P. Morgan Securities Plc, Société Générale, ING Bank N.V. et Liwet Holding SA s'élèvent à CHF 50'000, dont elles sont solidairement responsables.

## Droit d'opposition

Un(e) actionnaire apportant la preuve d'une participation d'au moins 3% des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée et qui n'a pas participé(e) à la procédure, peut faire opposition contre la décision mentionnée au paragraphe 6 de cette prise de position.

L'opposition est à déposer auprès de la commission des offres publiques d'acquisition (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch), fax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse, qui suivent la publication dans les journaux du dispositif de la décision mentionnée au paragraphe 6 de cette prise de position. Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication.

L'opposition doit contenir une requête et une brève motivation ainsi que la preuve de la participation de l'opposant(e) selon l'art. 56 OOPA.

Freienbach, 25 juillet 2013

Pour le conseil d'administration:

Hans Ziegler, Membre du conseil d'administration